

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 549 pris en Conseil d'administration, portant déclassement du Domaine public.

n° 549

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1945

Date de publication
9 juillet 1945

Date du numéro
1 juillet 1945

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale

Vu le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du Domaine Public et des servitudes d'utilité publique à la Côte Française des Somalis notamment en son article 7, ensemble les décrets en date respectivement des 25 août 1926 et 10 septembre 1938 l'ayant modifié

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1924 susvisé

Vu la demande en date du 10 février 1945 de Mme la Révérende Mère Supérieure des Franciscaines de Calais

Vu l'arrêté n° 361 du 14 mai 1945 portant ouverture de Venquête de commodo et incommodo

Vu le certificat de non opposition délivré par l'Administrateur commandant le cercle de Djibouti le 14 juin 1945

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 juillet 1945.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}. — Est déclarée n'avoir désormais aucune utilité pour les services publics, la parcelle de terrain de 1.992 m² attenante au lot n° 317 du Plateau du Serpent et comprise dans la zone des pas géométriques, telle au surplus quelle est teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Art. 2. — La parcelle de terrain dont il s'agit est en conséquence, déclassée du Domaine Public et incorporée au Domaine Privé de l'Etat Français. Art. 3. — MM. le Commandant de cercle, le Chef du service des Travaux publics et le Chef du service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

J.
BEYRIES